

Annexe prise en compte des risques naturels en ADS à partir du zonage de l'aléa

Version 3.5 / 17 décembre 2009

La méthode présentée n'est à utiliser que si la définition de cette prise en compte n'a pas été déjà faite par un PPR approuvé ou un projet de PPR porté à la connaissance et que si l'on dispose par ailleurs d'une connaissance de l'aléa .

Le principe est de se reporter au cas où l'on dispose d'un règlement associé à un zonage du risque.

Lorsque l'aléa concernant l'implantation d'un projet est défini par un document (carte d'aléas par exemple) à prendre en compte au vu du fichier « bdd risques », le tableau ci-dessous indique la rubrique risques du règlement-type dont les règles doivent être appliquées.

Rappels :

– L'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant le type d'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort). Exemple : P 2 pour un aléa moyen de chutes de blocs.

– Une rubrique risques du règlement-type est définie par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre.

Quand la première lettre est R, la zone est inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la zone est constructible avec application des prescriptions du règlement-type. La seconde lettre indique le type d'aléa. Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes zones réglementaires.

Exemples pour les chutes de blocs : RP, Bp1.

– Le RESI est un rapport d'emprise au sol en zone inondable défini par l'article 3 du titre I du règlement-type.

Utilisation du tableau ci-dessous :

1) rechercher en colonne de gauche la ligne correspondant au type d'aléa indiqué par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles)

2) sur cette ligne, aller dans la colonne correspondant à la gravité de l'aléa indiquée par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort)

3) lire le nom de la rubrique risques indiquée (dans l'exemple cité : RT) et rechercher dans le règlement-type les règles de cette rubrique.

CASES ROUGES : inconstructibilité en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, étude au cas par cas pour ces dernières

CASES BLEUES : constructibilité avec prescriptions

CASES JAUNES : consultation du SPR

TYPE D'ALEAS	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATIONS DE PLAINE	R I <u>Observation :</u> En l'absence de connaissance de digues de protection contre les crues ou à plus de 50 m à l'arrière de telles digues, sont admises l'ensemble des exceptions de l'article 4 du titre I du règlement-type sous réserve des conditions de cet article	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bi2 <u>Observation :</u> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bi1 <u>Observation :</u> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter le SPR	
		En zone à vocation agricole : RIA Hauteur de référence idem Bi2 ci-dessus	En zone à vocation agricole : RIA Hauteur de référence idem Bi1 ci-dessus
		Dans les autres cas : R I	
C	C 3	C 2	C 1
CRUES RAPIDES DES RIVIERES	R C <u>Observation :</u> En l'absence de digues de protection contre les crues ou à plus de 50 m à l'arrière de telles digues, ensemble des exceptions sous conditions de l'article 4 du titre I du règlement-type admises	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc2 <u>Observation :</u> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bc1 <u>Observation :</u> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter le SPR	
		Dans les autres cas : R C	
M	M 3	M 2	M 1
ZONES MARECAGEUSES	R M		Bi'1

I'	I' 3	I' 2	I' 1
Consulter le SPR en cas d'hésitation entre les 2 sous-types d'aléa définis ci-dessous			
INONDATIONS : sous-type crues rapides des petits cours d'eau (zone de débordement, ayant par nature un rôle écrêteur des crues du cours d'eau pour l'aval)	R C	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc 2 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter le SPR	
		Dans les autres cas : RC	
I'	I' 3	I' 2	I' 1
INONDATIONS : sous-type inondation de pied de versant ou remontée de nappe (pas de rôle écrêteur des crues d'un cours d'eau)	R I'	Bi' 2 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	Bi' 1 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
T	T 3	T 2	T 1
CRUES TORRENTIELLES	R T		Bt2
V	V 3 ***	V 2	V 1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	R V		Bv1
G	G 3	G 2	G 1
GLISSEMENTS DE TERRAINS	R G		Bg1 <i>Observation :</i> pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement
P	P 3	P 2	P 1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	R P		Bp1
F	F 3	F 2	F 1
EFFONDREMENTS DE CAVITES SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	R F		Bf1
A	A 3	A 2	A 1
AVALANCHES	R A		Ba1 <i>Observations :</i> clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SEISMES :	Pour mémoire, rappel de la classe de sismicité et de l'application des règles parasismiques.		

*** : L'échelle des cartes d'aléas ne permet pas d'indiquer de façon précise les limites des zones V3 de faible largeur. Ces limites sont situées : en présence d'un fossé, à 4 m des sommets de chacune de ses berges, dans les autres cas d'écoulement concentré, à 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement(talweg).